

SÉCURITÉ SOCIALE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 est publiée

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, publiée au JO du 18 décembre 2012, vise principalement à élargir l'assiette de certaines contributions.



Adoptée définitivement le 3 décembre 2012, examinée par le Conseil constitutionnel et validée pour l'essentiel le 13 décembre (v. l'actualité n° 16245 du 17 décembre 2012), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 est publiée au Journal Officiel du 18 décembre. L'objectif affiché de la loi est de ramener le déficit du régime général de la sécurité sociale de 13,3 milliards d'€ prévus pour 2012 à 11,4 milliards en 2013, puis à 6,5 milliards à la fin de la législature.

Hausse de cotisations, contributions et taxes

Sur les 101 articles que comporte la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, nombre d'entre eux concerne les cotisations et contributions sociales:

- les indemnités de **rupture conventionnelle** homologuée seront assujetties au forfait social de 20 % sur leur fraction inférieure à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (Pass) ;
- l'assiette de la taxe sur les salaires sera alignée sur celle de la contribution sociale généralisée et un taux de 20 % s'appliquera sur la fraction des rémunérations individuelles annuelles excédant 150 000 € (à appliquer aux rémunérations versées en 2013) ;
- les particuliers employeurs ne disposeront plus de la possibilité de cotiser sur la base d'une assiette forfaitaire et devront donc cotiser sur les rémunérations réellement versées. Pour autant, une déduction forfaitaire de cotisation patronale maladie, maternité, invalidité, décès sera créée pour chaque heure de travail effectuée. Le montant de la déduction applicable aux cotisations dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2013 devrait être fixé (par décret à paraître) à 0,75 € par heure ;
- une contribution additionnelle de solidarité au taux de 0,3 % sera mise à la charge des bénéficiaires de pensions de retraite, de préretraite et d'invalidité à effet du 1er avril 2013 ;
- le montant du redressement Urssaf sera majoré dans certaines situations (travail dissimulé, par exemple).

Au titre des mesures relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles, la loi prévoit que la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur emportera obligation pour celui-ci de rembourser les sommes versées par la caisse à ce titre.

S'agissant des mesures « maladie », il faut retenir le droit des demandeurs d'emploi reprenant une activité à bénéficier du maintien de droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

L. n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, JO 18 décembre